

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8
MILLIONS D'EUROS

Présentation de la SAS SOLELY BREQUIN en date du
28/04/2025



Centrales Villageoises Solely Brequin

SAS à capital variable, capital social de 6 600 €

54 rue du Général Ferrié

73140 Saint Michel de Maurienne

R.C.S. 932057672- Tribunal de commerce de Chambéry

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Table des matières

I – Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	4
III – Capital social.....	6
IV – Titres offerts à la souscription.....	7
IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription	7
IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription	7
IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....	10
IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre	10
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....	11
VI – Modalités de souscription	11

I – Activité de l'émetteur et du projet

L'émetteur a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire complètera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les premiers exercices de la société.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'État pour une durée de 20 ans. Toute ou partie de la production pourra également être vendue localement en autoconsommation collective, à un tarif fixé par la société elle-même.

L'objectif est de lever un montant maximum de 100 000€ en actions, entre le 1^{er} mai 2025 et le 31 décembre 2025, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné.

La souscription s'effectue dans le cadre de l'article L294-1 du Code de l'Énergie autorisant les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce et les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable à proposer des parts de leur capital aux personnes physiques et aux collectivités territoriales.

L'émetteur indique qu'il n'a pas réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants : le 1^{er} exercice se terminant le 31 décembre 2025, il n'y a pas de compte existant à ce jour.
- [Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;](#)
- Aux [éléments prévisionnels sur l'activité ;](#)
- [Au curriculum vitae des représentants légaux de la société et organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante :

contactsolelybrequin@centralesvillageoises.fr

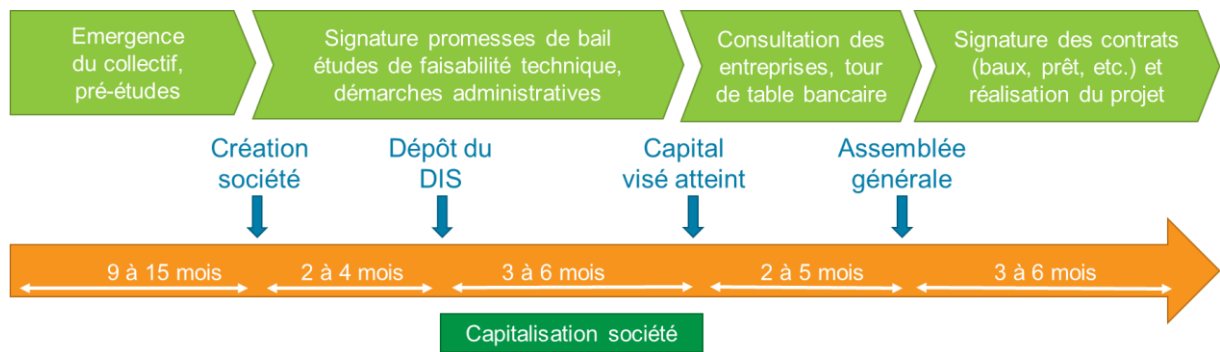
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 20 ans. Des promesses de bail sont en cours de signature avec les propriétaires des toitures (avril 2025). La résiliation d'un tel contrat par le propriétaire conduit à l'abandon de l'installation et peut également compromettre l'équilibre financier global.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. SAS Solely Brequin permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 5 années à compter de l'immatriculation de la société (sauf cas particulier). Par ailleurs les statuts limitent à 20% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. La société a obtenu des subventions pour la réalisation des études techniques.

Enfin l'objectif est d'atteindre le montant de souscription recherché d'ici le 31 décembre 2025, soit dans 8 mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d'identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 1615%.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum et un capital maximum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la description de la répartition de [l'actionnariat de la société](#)

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : [lien vers les statuts de la CV](#), article 10.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : [lien vers les statuts de la CV](#), article 10

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Clause d'inaliénabilité (article 11.1 des statuts)

Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

Clause de préemption et d'agrément (article 11.2 des statuts)

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations sur le ou la cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux

- Le prix et les conditions de la cession projetée

Cette demande d'agrément est transmise par la personne en charge de la Présidence aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

À l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le ou la cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

S'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit de décider leur achat par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Clause d'exclusion (article 14 des statuts)

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Toute participation à une activité allant à l'encontre de l'intérêt social de la société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un ou une autre actionnaire. À défaut d'être présent, il pourra faire valoir ses moyens de défense par voie postale en les adressant au Conseil de gestion

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avis du Conseil de gestion.

À défaut pour l'actionnaire d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Droits de l'associé sortant (article 16 statuts SAS)

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le règlement du prix de cession dû à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droits, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Par exception, en cas d'exclusion, le règlement du prix de cession aura lieu dans les 30 jours de la cession.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que , le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué, le Conseil de gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	81	1081
Nombre d'actionnaires et part du capital détenu	13 personnes physiques détenant 58 % du capital 1 personne morale de droit privé détenant 23 % du capital 1 collectivité détenant 19 % du capital	Indéfini
Droits de vote	1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues	

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : MILLIEN FORESTIER Prénom : Fabienne
Domicilié à : VALMEINIER
Courriel : contactsolelybrequin@centralesvillageoises.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis

soit par mail à l'adresse suivante : contactsolelybrequin@centralesvillageoises.fr

soit au format papier à : 54 rue du Général Ferrié 73140 Saint Michel de Maurienne

Un reçu est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque / virement

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : le [bulletin de souscription](#)

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 1/05/2025
- Date de clôture de l'offre : 31/12/2025
- Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : 1 mois après la souscription
- Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société: 15 janvier 2026

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sur-souscription

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de sur-souscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.